



Guide déclaration Loi sur l' eau

TRAVAUX EN LIT MINEUR D' UN COURS D' EAU

V20221124

Ce document a pour objet de vous aider dans l'élaboration des dossiers les plus courants de « **Déclaration** » pour une (ou des) intervention (s) dans un cours d'eau. Le dossier de déclaration est à envoyer **en un exemplaire plus une version électronique** au Guichet Unique – Service eau et nature de la Direction départementale des territoires du Rhône (adresse ci-dessus), **ou déposer par télé-déclaration** sur le site : [https://entreprendre.service-public.fr/\(rubrique « démarche et outil »\)](https://entreprendre.service-public.fr/(rubrique%20«%20d%C3%A9marche%20et%20outil%20»)) : Déposer une déclaration IOTA). La liste des informations demandées n'est pas exhaustive. Dans le cas où l'impact du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau ou sur le milieu naturel est important, le service instructeur police de l'eau se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

Ce guide ne concerne que certaines rubriques de l'article R214-1 CE (nomenclature Titre III) : **3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0**. Si votre projet impacte d'autres rubriques, un dossier loi sur l'eau spécifique doit être constitué hors du présent cadre. De même, si les dimensions de votre projet sont supérieures aux seuils indiqués, il relève d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Dans ce cas, vous pouvez contacter le service instructeur police de l'eau (*). Pour tout dossier, l'évaluation des incidences Natura 2000 est à compléter en référence au §4° de l'article R414-19 CE.

(*) DREAL/SEHN ou DDT69/SEN – en fonction de la localisation des travaux.

Ce guide n'est pas un formulaire.

Une présentation des dossiers rédigés au plan proposé ci-dessous et contenant toutes les pièces avec les renseignements correspondant à votre projet est de nature à faciliter l'instruction par le service eau et nature et donc à raccourcir les délais.

Tout dossier incomplet devra être complété.

Si le dossier est complet, un récépissé de déclaration vous est délivré avant examen du dossier au titre du Code de l'environnement. Les travaux ne peuvent pas commencer avant la date fixée dans le récépissé. Cette instruction dure environ 2 mois, et peut donner lieu à une demande de compléments qui suspend le délai. Dans certains cas le préfet peut s'opposer au projet ou prendre des prescriptions spécifiques.

L'OFB (Office Français de la Biodiversité) et le SEN (service eau et nature de la DDT) doivent être informés **obligatoirement** du début des travaux 15 jours avant leur commencement.

I – LE DOSSIER

Le dossier de demande de déclaration doit contenir les pièces suivantes :

Pièce 1 – Identité du demandeur

Le pétitionnaire est clairement identifié et différencié des maîtres d'œuvre

- Nom et prénom, date de naissance
- Si entreprise ou collectivité
 - Raison sociale
 - N° de SIRET
- Adresse
- Téléphone
- Nom et prénom du représentant
- Qualité du signataire : maître d'ouvrage ou mandataire du maître d'ouvrage avec un justificatif du mandat.



Si des collectivités territoriales, leurs groupements ou des syndicats mixtes interviennent à la place d'un exploitant ou d'un propriétaire d'un ouvrage, un **Dossier de Déclaration d'Intérêt Général** doit être présenté avec le dossier de déclaration (article L211-7-1 du code de l'environnement). Dans ce cas particulier, la procédure de télé-déclaration ne peut être actuellement utilisée. Pour la constitution du dossier se reporter au **II –DIG**

Pièce 2- Localisation du projet

- Commune
- Lieu- dit
- Section (s)
- Parcelle (s)
- Propriétaire(s) : nom et prénom
- Cours d'eau ou ruisseau concerné
- Plan de situation du projet -1/25 000
- Plan de localisation - 1/10 000

Pièce 3 – Attestation de propriété

Un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou encore qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Pièce 4- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés

4.1 – Présentation du projet

Le projet sera explicité de manière claire et concise avec la description détaillée des travaux ; des objectifs attendus ; les dates de réalisation prévues ; la durée d'intervention.

Indiquer si des travaux ont déjà été réalisés par le maître d'ouvrage sur le même cours d'eau ou la même masse d'eau..

Le cas échéant, précisez la date du document d'autorisation, le type (arrêté ou récépissé) et le numéro de référence si vous l'avez.

Les **raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives**, ainsi qu'un **résumé non technique** du projet **doivent obligatoirement** être indiqués dans le dossier. **Un document attestant que le déclarant est propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet** ou qu'une procédure est en cours pour lui conférer ce droit doit être également joint au dossier.

4.2 – Rubriques de la nomenclature

Si les dimensions du projet sont supérieures aux seuils indiqués dans le tableau, il relève alors d'une procédure d'autorisation. Dans ce cas consulter le service police de l'eau compétent (DDT/SEN ou DREAL/SEHN).

Nota : les dimensions à considérer correspondent au cumul des opérations sur un même cours d'eau et dépendant d'un même pétitionnaire.

Rubrique	Nature du projet (IOTA) ayant un impact sur le cours d'eau	Type de travaux concernés (non exhaustif)	Déclaration si (seuils de déclaration)	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	I.O.T.A. dans le lit créant un obstacle à la continuité écologique	Seuils, prise d'eau en rivière,	$0,2 < H(m) < 0,5$	Néant
3.1.2.0	I.O.T.A. modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau	Aménagement de berges, reprofilage de berges, seuils, suppression de seuils	$L (m) < 100$	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité (buse...)	Busage, pont	$10 \leq L (m) < 100$	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Enrochement de berges, consolidation de berges par des techniques mixtes	$20 \leq L \text{ (m)} < 200$	Arrêté du 13 février 2002 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement
3.1.5.0	I.O.T.A. dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères , les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole	Travaux ou ouvrages en lit mineur : busage, tranchée, pose d'une canalisation, passage à gué, aménagement de berges touchant le lit mineur	$S \text{ (m}^2\text{)} < 200$	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou canaux avec extraction de sédiments	Curage du cours d'eau	$V \text{ (m}^3\text{)} < 2000$ ET teneur des sédiments \leq au niveau de référence S1	Arrêté du 30 mai 2008 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)

4.3 – Description détaillée et données techniques du projet

Rappel sur les objectifs

Les travaux ne doivent pas :

- faire obstacle aux crues (les calculs de dimensionnement doivent être joints au dossier de déclaration),
- perturber l'écoulement des eaux à l'aval,
- engendrer d'érosion du lit mineur (régressive ou progressive)

Ils doivent :

- maintenir la continuité écologique, notamment pour la faune piscicole, et pour cela il faut enterrer les radiers ou buses (s'il y en a) d'environ 30 cm de façon à reconstituer un lit de même substrat que celui du cours d'eau,
- maintenir un lit mineur d'étiage,
- maintenir des proportions de faciès d'écoulement comparable avec l'amont,

Indiquer en détail les travaux avec un schéma du projet (obligatoire) : vue globale avec les profils en long et en travers des travaux.

➔ **S'agit-il d'une tranchée ou fouille ou passage de canalisation en berge ou dans le cours d'eau**

• Dans ce cas décrire :

- le type de réseau concerné : eau potable, assainissement, gaz, électricité ou autre,
- l'épaisseur de recouvrement de la conduite (entre le fond du lit de rivière et le dessus de la conduite),
- l'origine et nature (granulométrie) des matériaux de couverture,
- le diamètre de la conduite ainsi que la position de la tranchée par rapport à la berge et au cours d'eau (en travers, en longueur).

➔ **S'agit-il d'un aménagement permettant le franchissement d'un cours d'eau**

• Décrire :

- si l'installation du dispositif est permanent ou temporaire,
- s'il s'agit d'un pont; d'un pont cadre; d'une passerelle; d'un passage busé; d'un passage à gué

- ou d'un autre dispositif,
- le diamètre interne (mm) ou les dimensions internes de la section : hauteur (m)/ largeur(m),
- la longueur du linéaire de cours d'eau concerné ainsi que l'enfoncement de l'ouvrage sous le fond du lit. **Très important** : l'ouvrage doit être enfoui au **minimum sous 30 cm de sédiments**.

→ S'agit-il d'une consolidation, d'un traitement ou d'une protection des berges

- Indiquer :
 - la rive sur laquelle les travaux sont réalisés (gauche ou droite);
 - la pente finale V/H;
 - le linéaire de berge protégée exclusivement par des végétaux vivants;
 - le linéaire de berge protégée par une autre technique. Décrire cette technique : mixte, enrochements libres, gabions, enrochements maçonnés,

Il est rappelé que l'aménagement ne doit pas conduire à créer de digue ou à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

→ S'agit-il d'un entretien du lit ou des berges

Rappel

Il faut différencier l'entretien régulier d'un cours d'eau précisé par le code de l'environnement articles L215-14 et R215-2 non soumis à présentation d'un dossier loi sur l'eau. Il correspond à :

- l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le récépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

En revanche tout autre entretien sortant de cette définition, notamment les retraits ou déplacements de matériaux, est réglementé par la loi sur l'eau (rubrique 3.2.1.0)

- Détailler quelles sont les actions sur la végétation et/ ou les sédiments :
 - Nettoyage des végétaux : faucardage, extraction, arrachage, broyage,
 - Traitement des embâcles : enlèvement ou évacuation et dépôt sur berge,
 - Traitement de la végétation des berges?
 - Préservation de l'ombrage naturel du lit?
 - Intervention ponctuelle sur les seuls végétaux instables ou dangereux pour la stabilité des berges?
 - Actions sur les matériaux du lit : blocs, roches, galets, graviers, limon, vase,
 - Traitement des matériaux : scarification de banc, régalaage atterrissements et îlots, extraction de matériaux, devenir des matériaux.

S'agit-il d'une création d'ouvrage en travers d'un cours d'eau

Création d'un seuil.

- Indiquer :
 - l'hauteur et la largeur du seuil,
 - la différence de hauteur de ligne d'eau entre l'amont et l'aval du seuil,
 - ancrage de l'ouvrage sous le fond du lit,
 - matériaux de construction de l'ouvrage (pierre, béton, autre).

→ S'agit-il d'une dérivation, modification de profil d'un cours d'eau

- Indiquer :
 - la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans,
 - la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage,
 - comment est rétabli le lit mineur d'étiage en cas de modifications du profil en long et du profil en travers du cours d'eau,
 - si dérivation ou détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, préciser les points de raccordement du nouveau lit,
 - si modification du cours d'eau liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, préciser le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) et préciser si la continuité écologique est garantie,
 - si le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et si celui-ci est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.
 - si l'aménagement d'un lit d'étiage garanti une lame d'eau suffisante à l'étiage.

Pièce 5 – Document d'incidences

5.1 – Incidences du projet

5.1.1 – Etat initial

- Décrire le cours d'eau et son environnement proche, tel qu'il se trouve avant la réalisation des travaux.
 - type de parcelles autour du cours d'eau : urbanisées, cultivées, boisées, friches,
 - présence d'une zone humide (*) à proximité du cours d'eau,
 - masse d'eau concerné, <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>
 - présence d'une zone humide.

(*) Zone humide : terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (joncs, carex, sphaignes, mousses, etc.)

arrêté caractérisation zone humide : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510>

- Décrire le cours d'eau au droit du projet. La description peut s'accompagner de photos.

L'aspect général

- secteur fortement aménagé (enrochements, murets, reprofilage),
- secteur rectiligne, sinueux,
- le tronçon présente plusieurs bras? présente-t-il des assecs périodiques?
- quelle est la nature du fond du cours d'eau : roches, béton, argile, graviers, sables.

- Caractéristiques du cours d'eau : largeur, profondeur, débits caractéristiques (<http://www.hydro.eaufrance.fr/>)
- présence de frayères et/ou réservoirs biologiques. Sur le site ci dessous, vérifier si les cours d'eau (ou le tronçon de cours d'eau) est inventorié sur la carte de frayères et/ou réservoirs biologiques:
http://www.rhone.gouv.fr/content/download/4842/28532/file/AP_2013-A35_du_15_03_2013_cle241a6e.pdf ,
- quelles sont les espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau : truites, poissons blancs, écrevisses, batraciens ou autres espèces,
- végétations aquatiques,
- présence d'espèces envahissantes.

La nature des berges

Détailler la nature des berges pour les rives gauche ou droite

- sont-elles arborées, enherbées, nues, enrochées,
- quelle est le type de ripisylve (essences présentes),
- quelle est la hauteur des berges,
- quelle est la pente des berges V/H.

La qualité de l'eau, des sédiments et les usages

- appréciation de la qualité de l'eau (claire, trouble..),
- présence des rejets à proximité (station d'épuration, drain, autre). Indiquer la distance,
- présence à proximité de prélèvements (captage eau potable, irrigation, zone d'abreuvement),
- loisirs (pêche, baignade, etc), navigation.

5.1.2 – Impacts du projet

Rappel

Tous les travaux réalisés dans le lit d'un cours d'eau doivent prendre en compte l'environnement et la séquence **Éviter, Réduire, Compenser** (ERC). Ainsi toutes les précautions doivent être prises pour sauvegarder les espèces piscicoles, prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et nuisances éventuelles occasionnées, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Une intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations en cas de crue doit être possible.

- En phase travaux

Indiquer :

- la période des travaux,
- si des engins motorisés travailleront dans le lit du cours d'eau ou à partir des berges,
- si besoin d'isolation des travaux par la mise à sec du cours d'eau,
- si la faune, notamment aquatique pourrait être affectée,
- les détails d'une remise en état, si besoin.

– En phase exploitation

Le projet peut avoir des conséquences (impacts résiduels) sur le milieu une fois les travaux terminés. Indiquer si les travaux engendrent (ou non) des impacts du type :

- modifications des débordements à l'amont et/ou l'aval (changement de profil, seuils, busage)
- accélération ou diminution de la vitesse d'écoulement du débit du cours d'eau (enrochements de berges, changement de profil),
- rupture de la continuité écologique (busage, cadre ponts, seuils),
- destabilisation et érosion des berges (changement de profil),
- destruction des abris ou habitat de faune aquatique (changement de profil, enrochements, busages, passage de canalisations),
- perte de sinuosité du cours d'eau (dérivation cours d'eau, changements de profils)
- disparition de l'ombrage (enrochements, changement de profil, modification du substrat),

5.1.3 – Mesures d'évitement et de réduction

Détailler les mesures d'évitement prévues et/ou réduction des impacts éventuels notamment en phase travaux

- les moyens utilisés pour l'isolement des travaux
- les mesures prises pour éviter le rejet des laitances de béton, des MES ou pollutions accidentelles, ainsi que l'implantation d'espèces exotiques envahissantes
- les conditions de stationnement et de fonctionnement des engins utilisés afin d'éviter les pollutions par hydrocarbures,
- les moyens de protection de la faune, notamment aquatique,
- les dates de réalisation des travaux, la réalisation ou non d'une pêche électrique.

5.1.4 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires ont pour objet s'apporter une contrepartie aux impact résiduels une fois les travaux terminés. Si de tels impacts subsistent **indiquer** les mesures envisagées pour les compenser :

- rétablissement de la diversité du cours d'eau : création de petits seuils, épis, déflecteurs, barrettes, concentration des eaux d'étiage;
- aménagement des habitats : création de caches à poisson, de tresses, pose de blocs dans le lit,
- réaménagement et végétalisation des berges : en cas de confortement privilégier les techniques végétales avec des essences locales (saule, olmes, fresnes). Très déconseillé les plantations des peupliers, acacias, ou résineux.
- Autres mesures

5.1.5 – Moyens de surveillance, intervention et entretien

Indiquer les moyens qui seront utilisés pour la surveillance et l'entretien des ouvrages en phase d'exploitation.

5.2 – Évaluation des incidences Natura 2000 et enjeux spécifiques

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000. Plus précisément, il convient d'identifier et prendre en compte (évitement, réduction) les enjeux liés à la préservation des sites concernés.

Indiquer la localisation et la distance du projet par rapport au (aux) site(s) Natura 2000 le plus proche (compléter ces informations avec une carte),

- En vous appuyant sur les habitats et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont

- été mis en place, identifier les enjeux liés à la préservation des sites,
- Indiquer si le projet est susceptible d'occasionner des perturbations potentielles sur le site Natura 2000 : destruction de milieux naturels (haies, prairies, dérangement des espèces (zone d'alimentation, de reproduction, de repos), coupure de la continuité des déplacements des espèces, poussières (pistes de chantier, circulation).

Si le projet n'est pas de nature à présenter des incidences conclure à :

“ Compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000 identifiés, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, LE PROJET n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000. ”

Pièce 6 – Compatibilité avec le SDAGE et SAGE

En fonction de sa localisation le projet doit être compatible avec les dispositions des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée, Loire Bretagne et conforme avec les règlements des SAGE Est Lyonnais et Loire en Rhône Alpes.

Les travaux situés dans le périmètre du **SDAGE Rhône Méditerranée**, seraient concernés principalement par les orientations fondamentales :

N° 2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,

6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,

Orientations fondamentales	Dispositions
N° 2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	2-01 – Mettre en oeuvre de manière exemplaire la séquence « éviter, réduire, compenser »
6A- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
	B – Assurer la continuité des milieux aquatiques 6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation. Les dossiers loi sur l'eau qui impacteraient des réservoirs biologiques doivent prendre en compte dans le dossier la mise en oeuvre exemplaire de séquence ERC (2-01) ”
	6A-05 – Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques. La continuité écologique des milieux aquatiques repose sur trois facteurs : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces. Aucune solution technique ne doit être écartée. La solution technique retenue doit être cohérente avec les objectifs des plans de gestion sédimentaire lorsqu'ils existent et ceux des schémas régionaux de cohérence écologique. Elle doit être également cohérente avec les enjeux de prévention des inondations.
	C. Assurer la non dégradation 6A-12 – Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages Les aménagements qui impliquent des recalibrage, des rescindements, des méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre la protection latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique.
	6A-13 – Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs suivants : – remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ; – lutter contre l'eutrophisation ; – aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire; maintenir ou rétablir les caractéristiques des chenaux de navigation”

Les travaux localisés sur le secteur du **SDAGE Loire Bretagne** seraient concernés principalement par les chapitres :

1A – prévenir toute nouvelle dégradation du milieu,

1B – préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues,
1C – restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques,

1D – assurer la continuité longitudinale des cours d'eau,

1E – limiter et encadrer la création de plans d'eau,

Chapitres/ Orientations fondamentales	Dispositions
1A – Prévenir toute nouvelle dégradation du milieu	1A-1 – Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens du IV de l'article L212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus.
	1 A-3 – Toute intervention est contre-indiquée si la modification du profil en long ou en travers n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité et salubrité publiques, d'intérêt général ou des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes (nécessité d'étude préalable explicitant les raisons du projet, l'analyse de l'état initial de l'environnement, objet des travaux, différents scénarios d'intervention, justification des choix retenus)
1B – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	1 B-5 – Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever la ligne d'eau en crue en secteur urbanisé.
1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	1C-1 – La mise en place d'ouvrages, ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux, pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages matériels ou humains importants.
1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	1 D-1 – Un nouvel ouvrage transversal ne peut être créé en lit mineur s'il provoque une chute artificielle à l'étiage et ne justifie pas de : – l'absence de meilleure alternative à un coût non disproportionné, – mesures compensatoires des impacts négatifs résiduels portant sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 % sur le même BV ou, en dernier recours, sur un BV immédiatement voisin”

Le dossier ne doit pas seulement citer les orientations fondamentales du SDAGE mais confronter le projet aux dispositions et **le pétitionnaire doit conclure à la compatibilité ou non compatibilité au SDAGE de son projet et à sa contribution aux objectifs de qualité de la masse d'eau concernée.**

Exemple de confrontation d'un projet d'enrochement de 30 ml de berges aux dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée

Orientations	Dispositions	Projet/confrontation	Conclusion: compatible/ non compatible
6A Agir sur la morphologie et le décroisement pour	6A-02 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le projet prévoit un enrochement de 30 ml de berges, mais en même temps une partie de la berge est rénaturalisée et une zone d'expansion naturelle du cours d'eau est créée pour compenser l'accélération du débit occasionnée par les enrochements.	Le projet respecte le bon fonctionnement du milieu et donc il est compatible à la disposition 6A-01
	6A-03 Préserver les	Pour ne pas impacter la frayère	Le projet ne va pas à

préservier et restaurer les milieux aquatiques	réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation	les travaux seront réalisés hors période de fraie pendant les périodes autorisés pour la réalisation de travaux	l'encontre de la disposition, 6A-03 donc il est compatible
	6A-04 Préservier et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Sans objet	
	6A-05 Restaurer la continuité des milieux aquatiques	Sans objet	
	6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs	Sans objet	

Si les travaux sont situés dans le périmètre d'un SAGE (Schéma d'Amenagement de Gestion des Eaux ou d'un contrat rivière, il doit aussi tenir compte des orientations fixés et du programme établi par ces documents.

Pièce 7 – Elements graphiques

Fournir tous les éléments graphiques et photographiques qui permettront de mieux appréhender et comprendre le dossier :

- Plan de situation du projet
- Plan de localisation des travaux (1/25 000^e)
- Schéma des travaux
- Vue globale des travaux
- Coupes en long et en travers des ouvrages projetés (travaux)
- Photos

II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Rappel : La téléprocédure mise en place sur le site <https://entreprendre.service-public.fr> ne peut être utilisée actuellement pour déposer son dossier de déclaration avec une DIG.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (Loi sur l'eau, DIG, DUP, le cas échéant).

1 – Pièces constitutives du dossier DIG (article R214-101 du code de l'environnement) A présenter en même temps que le dossier de déclaration loi sur l'eau.

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération
- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou

- d'installations ;
- b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

La DIG est soumise à enquête publique, néanmoins la loi de simplification administrative du 22 mars 2012 permet de dispenser d'enquête publique les DIG "entretien et restauration des cours d'eau" dès lors que la participation financière des riverains n'est pas requise (article L517-37 modifié du code rural).

La demande de DIG doit être complétée des éléments suivants (article 3 de la loi du 29 décembre 1892).

- Un tableau synthétique listant :
 - le nom de la commune concernée,
 - le numéro cadastral de chaque parcelle concernée, ainsi que le nom du propriétaire,
 - les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter,
 - la nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès.
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper.